

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IMG/AG

ARRETE

n° **991595** du **-9 JUL. 1999** portant
prescriptions complémentaires à la Société I.C.M.D. à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses chapitres VII, VIII, IX et X ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 1938, 7 juillet 1949, 18 avril 1961, 31 octobre 1967, 24 juin 1969, 23 décembre 1971, 22 février 1973, 2 juillet 1974, 24 mars 1976, 15 mars 1977, 17 février 1982, 16 avril 1982, 16 juillet 1982, 17 février 1988, 12 janvier 1990, 20 juillet 1992, 8 décembre 1995, 23 janvier 1997 et 2 mars 1999, autorisant et réglementant les installations de la Société Industrie Chimique Mulhouse Dornach (ICMD) à MULHOUSE ;
- VU** le rapport du 4 mai 1999 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 3 juin 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 68I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui précise que les dispositions des chapitres 7 à 9 relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes et que les conditions de la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les dispositions générales et particulières relatives à la bonne gestion des déchets produits, aux conditions de stockage de ceux-ci, et à la définition des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement,

CONSIDERANT la persistance de l'impact sur la commodité du voisinage en terme de rejets gazeux odorants dû au fonctionnement des installations exploitées par la Société RHODIA ICMD,

CONSIDERANT la prépondérance en terme de rejets gazeux odorants de l'atelier Diphényléthers par rapport aux autres ateliers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact éventuel des rejets gazeux provenant des installations exploitées par la société RHODIA ICMD sur la santé publique des riverains de l'usine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à la Société RHODIA ICMD désignée "exploitant" ci-après dont le siège social est 72 rue de Thann à MULHOUSE pour l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 2 – Surveillance des émissions

Article 2.1 Généralités

- I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions tel que défini à l'article 2.2.

- II. Pour la mise en œuvre de ce programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de références indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, à défaut toute autre méthode équivalente conformément à l'article 58 de l'arrêté précité.
- III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
- IV. Les résultats de l'ensemble des mesures (contrôles périodiques et continus) prévues au présent article, sont transmis à l'inspection des installations classées, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre), accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.
- V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Dispositions particulières – Surveillance des rejets gazeux

Article 2.2.1 – Surveillance des rejets gazeux de la chaufferie

Paramètre	Fréquence des mesures
Débit	Annuelle
Oxygène	Annuelle
Oxydes de soufre	Annuelle
Oxydes d'azote	Annuelle
Poussières	Annuelle
Monoxyde de carbone	(1)
Composés organiques non méthaniques	(1)

(1) Pour ces composés, une mesure sera effectuée sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée maximale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 2.2.2 – Surveillance des rejets gazeux des autres installations

L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 2.1, les mesures suivantes sur ses effluents gazeux.

Les flux impliquant les limites en concentration mentionnés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les flux impliquant la surveillance en permanence mentionnés

à l'article 59 de l'arrêté ministériel précité, représentent le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus du site.

Paramètre	Fréquence des mesures
Composés organiques à l'exclusion du méthane visés à l'article 27-7°a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	(1)
Composés organiques visés à l'article 27-7°-b) (annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	(2)
Ammoniac	Annuelle
Substances cancérigènes visées à : - l'annexe IVb - l'annexe IVc - l'annexe IVd de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	(3)

(1) Le flux mentionné à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et impliquant la surveillance en permanence (20 kg/h) pour l'ensemble des installations étant dépassé, l'exploitant réalise la mesure en continu des substances les plus représentatives pour chaque rejet concerné. Toutefois, pour les rejets dont le flux de composés organiques non méthaniques est simultanément inférieur à 20 kg/h et inférieur au 1/5^{ème} du flux total rejeté par les installations, la mesure est effectuée trimestriellement.

Pour l'atelier " diphényléthers ", l'évaluation par bilan matière est acceptée jusqu'à la canalisation optimale des rejets qui sera effectuée au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant remet chaque année à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse sur l'état d'avancement des travaux de canalisation optimale des rejets.

(2) L'exploitant réalise chaque année, pour toute fabrication susceptible de rejeter un ou plusieurs composés visés à l'annexe III de l'arrêté précité, une mesure journalière (sur une durée minimale de 24 heures) . Cette mesure journalière est effectuée pour une campagne représentative dans l'année.

Après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant est dispensé de réaliser cette mesure journalière s'il justifie chaque année que le flux mentionné à l'article 27-7°-b) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et impliquant une limite en concentration (0,1 kg/h) n'est pas atteint pour l'ensemble des installations.

(3) L'exploitant réalise chaque année, pour toute fabrication susceptible de rejeter un ou plusieurs composés visés aux annexes IVb, IVc, IVd de l'arrêté précité, une mesure journalière (sur une durée minimale de 24 heures). Cette mesure journalière est effectuée pour une campagne représentative dans l'année.

Après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant est dispensé de réaliser cette mesure journalière s'il justifie chaque année que les flux mentionnés à l'article 27-12° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et impliquant une limite en concentration (flux égal à 2 g/h pour les composés de l'annexe IVb, flux égal à 5 g/h pour les composés de l'annexe IVc, flux égal à 25 g/h pour les composés de l'annexe IVd), ne sont pas atteints pour l'ensemble des installations.

L'exploitant réalise annuellement une évaluation périodique des émissions diffuses , sauf s'il démontre que celles-ci ne représentent pas une part notable des flux émis.

Article 3 – Surveillance des effets sur l'environnement – Impact sur la santé des riverains de l'usine

L'exploitant met en œuvre un programme de mesures dans l'environnement proche de l'usine des substances rejetées à l'atmosphère par ses installations et susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique.

Article 3.1 – Détermination des substances susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique

L'exploitant établit la liste des substances susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique et dont il convient d'assurer le suivi analytique dans l'environnement de l'usine. Cette liste est régulièrement mise à jour.

Elle comprend un nombre restreint de substances représentatives et caractéristiques. Elle est définie sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 3.2 - Mesure des substances susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique

L'exploitant :

- définit, en liaison avec les services de la DRIRE, la localisation des points de mesure représentatifs dans l'environnement proche de l'usine (habitations, balcons, cours, jardins, foyer SNCF...),
- réalise des campagnes de mesure sur une durée suffisamment longue déterminée en liaison avec les services de la DRIRE aux points précités et pour les substances déterminées à l'article 3.1,
- pour les substances susceptibles d'être présentes dans l'environnement et qui ne sont émises que pour partie par les installations du site, l'exploitant quantifie l'impact effectif de ses installations en s'appuyant sur les mesures de référence réalisées dans l'environnement par l'ASPA (Association de Surveillance de la Pollution Atmosphérique) de MULHOUSE.

Article 3.3 – Transmission du rapport de synthèse

A l'issue de la démarche visée aux articles 3.1 et 3.2, l'exploitant remet annuellement à l'inspection des installations classées, un rapport faisant état des prescriptions et résultats visés ci-dessus.

Article 3.4 – Remise à jour des études d'impact sur l'environnement des ateliers existants sur l'aspect santé publique

L'exploitant remet à jour les études d'impact sur l'environnement des ateliers existants en matière de santé publique.

Il apportera les justifications nécessaires en s'appuyant sur les prescriptions et résultats visés aux articles 3.1, 3.2 et 3.3.

Article 4 – Dispositions relatives aux déchets

Article 4.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 4.2.

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 4.3.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976; dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement les déchets suivants selon le décret n° 97-517 relatif à la classification des déchets dangereux (FFDU : fabrication, formulation, distribution et utilisation) et selon la nomenclature déchets (avis du 11 novembre 1997) :

Code nomenclature	Dénomination du déchet
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale
07 01 00	Déchets provenant de la FFDU de produits organiques de base
07 04 00	Déchets provenant de la FFDU de pesticides organiques
07 05 00	Déchets provenant de la FFDU de substances actives pharmaceutiques
07 07 00	Déchets provenant de la FFDU de produits issus de la chimie fine et de produits non spécifiés ailleurs
13 02 00	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées
13 03 00	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés
15 01 00	Emballages
15 02 00	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
16 03 00	Loupés de fabrication
16 05 00	Produits chimiques et gaz en récipient
16 06 00	Déchets de piles et accumulateurs
17 07 00	Déchets provenant de nettoyage de cuves de transport et de stockage
17 00 00	Déchets de construction et de démolition

Article 5 – Réduction des nuisances olfactives

L'exploitant met en œuvre une démarche cohérente de réduction des émissions odorantes.

Article 5.1. - Recensement des points d'émission

L'exploitant établit, atelier par atelier, un recensement :

- des rejets canalisés susceptibles de rejeter un flux horaire maximal supérieur aux valeurs de flux mentionnées à l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- des installations sur lesquelles existent, de manière temporaire ou permanente, des rejets diffus importants,
- des installations susceptibles de donner lieu à des rejets de substances présentant les seuils olfactifs les plus bas,
- des rejets pour lesquels la combinaison des facteurs de débit, de seuil olfactif, de mode de rejet, peut conférer un effet odorant particulier.

Article 5.2. - Réduction des nuisances olfactives

A partir du recensement visé à l'article 5.1 ci-dessus, l'exploitant étudie les solutions d'amélioration telles que la canalisation des rejets diffus, le traitement des rejets canalisés, etc...

La mise en œuvre de ces améliorations est menée selon le calendrier suivant :

Atelier concerné	Délai de mise en œuvre
Diphényléthers	Au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent arrêté
Autres ateliers	Au plus tard 4 ans à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitant remet chaque année à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse sur les améliorations réalisées sur chaque atelier. Ce rapport mentionne en particulier :

- les bilans et mesures analytiques réalisées,
- les études proposant les mesures d'amélioration,
- l'échéancier de réalisation des mesures d'amélioration.

Article 5.3. – Etude olfactométrique

L'étude olfactométrique réalisée en juin 1998 sera actualisée au plus tard 5 ans à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans.

Article 5.4. – Remise des études

L'exploitant remet au Préfet les études visées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 dans les délais mentionnés à ces articles.

Article 6 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables selon le calendrier suivant.

Immédiatement	Au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent arrêté	Au plus tard 4 ans à compter de la notification du présent arrêté	Au plus tard 5 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.1 Article 2.2.1 Article 2.2.2 sauf en ce qui concerne la canalisation des rejets de l'atelier Diphényléthers Article 3 Article 4.1 Article 4.2 alinéa 1 Article 4.3 Article 5.1 Article 5.2 en ce qui concerne la transmission annuelle du rapport de synthèse sur les améliorations réalisées	Article 2.2.2 en ce qui concerne la canalisation des rejets de l'atelier Diphényléthers Article 4.2 alinéa 2 Article 5.2 (Réalisation des mesures d'amélioration sur l'atelier Diphényléthers)	Article 5.2 (Réalisation des mesures d'amélioration sur les autres ateliers)	Article 5.3

Article 7 - Abrogation

Les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral n° 98729 du 20 juillet 1992 relatives à la réduction des émissions à l'atmosphère de composés odorants et à l'évaluation de l'impact de ces mesures, sont abrogées.

Les dispositions relatives à la définition des normes de rejet à l'atmosphère (en concentrations et en flux) visées à l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 92501 du 12 janvier 1990, sont abrogées à compter du 3 mars 2003.

Les dispositions relatives à la définition de la norme de rejet (en flux) visées à l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 92501 du 12 janvier 1990, sont abrogées à compter du 3 mars 2003.

Les dispositions du titre VI – article 13 de l'arrêté préfectoral n° 86954 du 17 février 1988 relatives à la prévention de la pollution atmosphérique et des odeurs, sont abrogées.

Article 8

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 9 JUIL. 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général *par intérim*

signé: *Thierry SUQUET*

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

[Signature]
Christian AULEN

REJETS A L'ATMOSPHERE
AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par émissaire réglementé)

- ♦ Année :
- ♦ Raison sociale :
- ♦ Adresse :

- ♦ Nom de la personne responsable :
- ♦ Identification de l'installation amont (chaudière : n° ..., sécheur n°) :
- ♦ Identification de l'émissaire :

- ♦ Hauteur de l'émissaire :

- ♦ Nature du traitement :

- ♦ Nombre de jours de production :

- ♦ Date de l'arrêté préfectoral :

Paramètres	Valeurs limites fixées par l'arrêté		Fréquence de l'autosurveillance fixée par l'arrêté .
	mg/Nm ³	kg/h	

Commentaires sur les anomalies